

Conditions Générales et Particulières de Vente Groupes

Article 1 – L’Office de Tourisme de Vittel : Organisme Local de Tourisme immatriculé au registre Atout France des Opérateurs de Voyage et de Séjours sous le n° IM088 17 0002. Les Offices de Tourisme autorisés, dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992, peuvent assurer la réservation et la vente de tous types de prestations de loisirs et d’accueil d’intérêt général dans leur zone d’intervention. Ils facilitent la démarche du public en lui offrant un choix de prestations.

Article 2 – Durée de la prestation : le client, signataire du devis conclu pour une durée déterminée ne pourra, en aucune circonstance, se prévaloir d’un quelconque droit au maintien dans les lieux à l’issue de la prestation.

Article 3 – Responsabilité : L’Office de Tourisme de Vittel qui offre à un client des prestations est l’unique interlocuteur de ce client et répond devant lui de l’exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. Il ne peut être tenu pour responsable de cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l’organisation et au déroulement de la prestation.

Article 4 - Réservation : la réservation devient ferme lorsqu’un acompte de 30% du prix total a été réglé par le client, et lorsqu’un exemplaire du devis et des conditions générales signés par le client ont été retournés à l’Office de Tourisme de Vittel avant la date limite figurant sur celui-ci. Cet acompte correspond au 1er versement à valoir sur la réservation et implique un engagement ferme du client. Le client s’engage à régler le 2nd acompte de 60% du prix total à l’Office de Tourisme de Vittel à réception de la facture 30 jours avant la date de la prestation. Le client n’ayant pas versé le 2ND règlement aux dates convenues est considéré comme ayant annulé son séjour, sauf accord préalable.

Article 5 – Règlement du solde : le client s’engage formellement à régler le solde de 10% à l’Office de Tourisme de Vittel à réception de la facture après la date de la prestation.

Article 6 – Inscription tardive : en cas d’inscription moins de 30 jours avant le début de la prestation, 90% du prix total de la prestation sera exigée à la réservation.

Article 7 – Arrivée : le groupe doit se présenter le jour précisé aux lieux et heures mentionnés sur la confirmation de réservation. En cas d’impossibilité ou d’arrivée tardive, il s’engage à avertir l’Office de Tourisme de Vittel.

Article 8 – Annulation et Modification.

Annulation totale ou partielle et modification du fait du client : Toute annulation doit être notifiée par écrit le plus rapidement possible à l’Office de Tourisme de Vittel. La liste définitive des participants doit être établie par le client puis transmise à l’Office de Tourisme de Vittel au plus tard à 8 jours avant la date de la prestation.

Conditions de remboursement : Ces conditions sont liées au délai de prévenance qui est compté à partir de la date de réception par l’Office de Tourisme de Vittel de la notification écrite de l’annulation.

-Annulation 30 jours inclus avant la date d’arrivée : 30% du montant total des prestations réservées sera conservé

-Annulation entre le 30ème et le 8ème jour inclus avant le début du séjour : 90% du montant total des prestations réservées sera conservé

-En cas d’annulation à moins de 8 jours ou de non présentation avant le début du séjour : la totalité sera due.

-En cas de retard : les prestations non effectuées ne feront l’objet d’aucun remboursement.

Article 9 – Hôtels : les tarifs s’entendent en chambre et petit déjeuner, en demi-pension ou encore en pension complète. Sauf indication contraire, ils n’incluent pas les boissons au cours des repas. Lorsqu’un client occupe seul une chambre prévue pour loger deux personnes, un supplément d’hébergement en chambre single lui sera facturé. Ces prestations sont précisées dans le devis.

Article 10 – Modification par l’Office de Tourisme de Vittel d’un élément substantiel du contrat : Lorsqu’avant la date prévue du début de la prestation, l’Office de Tourisme de Vittel se trouve contraint d’apporter une modification à l’un des éléments essentiels du devis, l’acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommage éventuellement subis, et après en avoir informé le vendeur, par lettre en recommandé avec accusé de réception : soit résilier sa réservation et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées, soit accepter la modification ou la substitution des lieux des prestations proposées par le vendeur. Un avenant précisant les modifications apportées est alors signé par les parties. Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l’acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu sera restitué au client après la prestation.

Article 11 – Empêchement pour le vendeur de fournir en cours de prestation, les prestations prévues dans le devis : Lorsqu’en cours de prestation, le vendeur se trouve dans l’impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat, représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l’acheteur, l’Office de Tourisme de Vittel, sans préjuger des recours en réparation pour dommage éventuellement, proposera une prestation en remplacement de la prestation prévue en supportant éventuellement tout supplément de prix. Si la prestation acceptée est de qualité inférieure, l’Office de Tourisme de Vittel lui remboursera la différence de prix. Si le vendeur ne peut lui proposer une prestation de remplacement, ou si celle-ci est refusée par l’acheteur pour des raisons valables, le premier réglera au second une indemnité calculée sur les mêmes bases qu’en cas d’annulation du fait du vendeur.

Article 12 – Annulation du fait du vendeur : lorsqu’avant le début de la prestation, l’Office de Tourisme de Vittel annule la prestation, il doit informer l’acheteur par lettre recommandée avec avis de réception. L’acheteur sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis sera remboursé immédiatement et sans pénalité des sommes versées. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu’il aurait supporté si l’annulation était survenue de son fait à cette date. Ces dispositions ne s’appliquent pas lorsqu’il est conclu un accord amiable ayant pour objet l’acceptation par l’acheteur d’une prestation de substitution proposée par le vendeur.

Article 13 – Interruption de la prestation : en cas d’interruption de la prestation par le client, sauf en cas de force majeure, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 14 – Assurance : le client est responsable de tous les dommages survenus de son fait. Il est invité à souscrire à un contrat d’assurance Responsabilité Civile.

Article 15 – Capacité : le présent devis est établi pour un nombre précis de personnes : Si le nombre est inférieur à celui ayant servi de base de calcul, un nouveau tarif sera défini en fonction du nombre exact de participants annoncé au minimum 1 mois avant l’arrivée et cela pour tous les groupes. Si le nombre dépasse la capacité d’accueil prévue pour la prestation, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires, rompre le contrat ou demander un supplément.

